

CH_VB 06-2545 8563 vom 21. November 2006

Bundesverwaltung, 2006-11-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-2545_8563_

FR: CH_VB 06-2545 8563 du 21 novembre 2006

IT: CH_VB 06-2545 8563 del 21 novembre 2006

Erwägungen

E. 1

RS 101

E. 2

FF 2006 8505

E. 3

FF 2006 8575

Loi sur les langues

8564 Art. 3 Principes 1 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération respecte en particulier les principes suivants: a. elle veille à accorder un traitement identique aux quatre langues nationales; b. elle garantit la liberté de la langue dans tous les domaines de l'activité de l'Etat et veille à son application; c. elle tient compte de la répartition territoriale traditionnelle des langues; d. elle encourage la compréhension entre les communautés linguistiques. 2 Elle collabore avec les cantons dans l'accomplissement de ses tâches relevant de la politique des langues et de la compréhension. Section 2 Langues officielles de la Confédération Art. 4 Champ d'application 1 La présente section s'applique aux autorités fédérales suivantes: a. à l'Assemblée fédérale et à ses organes; b. au Conseil fédéral; c. à l'administration fédérale telle qu'elle est définie à l'art. 2, al. 1 à 3, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA)⁴; d. aux tribunaux de la Confédération; e. aux commissions de la Confédération. 2 Dans la mesure où les objectifs fixés dans la présente loi l'exigent, le Conseil fédéral peut prévoir: a. que les dispositions de la présente section s'appliquent aux organisations ou aux personnes extérieures à l'administration fédérale visées à l'art. 2, al. 4, LOGA et auxquelles sont confiées des tâches administratives relevant du droit fédéral; b. que l'attribution de concessions ou de mandats ainsi que l'allocation d'aides financières soient liées à l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente section.

E. 4

Le Conseil fédéral peut restreindre le choix de la langue officielle dans les rapports avec les autorités dont l'activité se limite à une partie du territoire suisse.

E. 5

Dans les rapports avec des personnes ne maîtrisant aucune des langues officielles, les autorités fédérales emploient dans la mesure du possible une langue comprise d'elles.

E. 6

RS 170.512

Loi sur les langues

8568 Minorité (Sadis, Brunshawig Graf, Egerszegi-Obrist, Galladé,

Häberli-Koller, Ineichen, Müller-Hemmi, Noser, Reymond,

Riklin) Art. 15, al. 3 3 La Confédération et les cantons s'engagent en faveur d'un enseignement des langues étrangères qui, au terme de la scolarité obligatoire, assure des compétences dans une deuxième langue nationale au moins ainsi que dans une autre langue étrangère. L'enseignement des langues nationales prendra en compte les aspects culturels liés à un pays multilingue. Art. 16 Autres mesures de promotion des langues La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons dans le but suivant: a. créer un contexte propice à l'enseignement d'une deuxième ou d'une troisième langue nationale; b. encourager l'acquisition par les allophones de la langue nationale locale; c. favoriser la connaissance de la langue première dans la population allophone. Minorité I (Savary Bruderer, Fässler, Galladé, Genner, Graf Maya,

Maury Pasquier, Müller-Hemmi, Stump) Art. 16, phrase introductive La Confédération accorde ... Minorité II (Füglistaller, Kunz, Pfister Theophil, Reymond, Rutschmann,

Wäfler) Art. 16 Biffer Art. 17 Institution scientifique d'encouragement du plurilinguisme Afin de coordonner, d'initier et de conduire la recherche appliquée dans les domaines liés aux langues et au multilinguisme, la Confédération et les cantons peuvent soutenir un centre de compétences scientifique apte à remplir ces objectifs. Minorité I (Freysinger, Fattebert, Füglistaller, Kunz, Pfister Theophil) Art. 17 Biffer

Loi sur les langues

8569 Minorité II (Freysinger, Fattebert, Füglistaller) Proposition subsidiaire Art. 17 Afin d'encourager, de coordonner et de conduire la recherche appliquée dans les domaines liés aux langues et au multilinguisme, la Confédération et les cantons peuvent soutenir des centres de compétences scientifique aptes à remplir ces objectifs dans le cadre des instituts linguistiques universitaires. Art. 18 Publication de travaux scientifiques La Confédération peut accorder des aides financières pour la traduction et la publication de travaux scientifiques sur le plurilinguisme et sur la politique des langues et de la compréhension à condition qu'ils présentent un intérêt national ou régional et qu'ils soient destinés à un large public. Minorité (Brunshawig Graf, Fattebert, Freysinger, Füglistaller, Kunz,

Markwalder Bär, Noser, Pfister Theophil) Art. 18 Biffer Art. 19 Aides financières accordées aux organisations La Confédération peut accorder des aides financières: a. aux agences de presse d'importance nationale qui diffusent des informations sur les quatre régions linguistiques du pays; b. aux organisations ou aux institutions à but non lucratif d'importance nationale qui, par les activités qu'elles déploient dans au moins une région linguistique, encouragent la compréhension ou qui fournissent un travail de base en faveur du plurilinguisme individuel, travail dont elles diffusent les résultats. c. aux collectivités locales qui développent des projets en faveur de la compréhension entre les communautés linguistiques. Minorité I (Füglistaller, Fattebert, Freysinger, Kunz, Noser) Art. 19 Biffer

Loi sur les langues

8570 Minorité II (Brunshawig Graf, Fattebert, Freysinger, Füglistaller, Ineichen,

Kunz, Markwalder Bär, Noser, Pfister Theophil, Sadis) Art. 19, let. c Biffer Art. 20 Aides financières pour frais de traduction La Confédération peut allouer des aides financières à

des organisations et à des institutions à but non lucratif actives dans l'ensemble du pays pour les frais de traduction de textes dans les langues nationales. Minorité (Füglister, Fattebert, Freysinger, Ineichen, Kunz) Art. 20 Biffer Art. 21 Plurilinguisme des services publics 1 La Confédération encourage les compétences linguistiques de son personnel dans les langues nationales. 2 La Confédération veille à ce que les communautés linguistiques soient représentées équitablement dans les autorités fédérales et dans les commissions extra-parlementaires; elle encourage le plurilinguisme dans l'armée. 3 La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons et aux communes pour qu'ils fournissent à leur personnel une formation de base et une formation permanente dans la pratique des langues nationales. 4 La Confédération et les cantons s'accordent un droit d'accès réciproque, libre et gratuit, à leurs banques de données terminologiques. Minorité (Füglister, Fattebert, Ineichen, Kunz, Pfister Theophil) Art. 21, al. 1 Biffer Minorité (Füglister, Brunschwig Graf, Fattebert, Freysinger, Ineichen, Kunz, Markwalder Bär, Noser, Pfister Theophil, Sadis) Art. 21, al. 3 Biffer

Loi sur les langues

8571 Section 4 Soutien des cantons plurilingues Art. 22 1 La Confédération accorde, dans le cadre des crédits alloués, des aides financières aux cantons plurilingues pour leur permettre d'exécuter leurs tâches particulières. 2 Sont des cantons plurilingues les cantons de Berne, de Fribourg, des Grisons et du Valais. 3 Par tâches particulières, on entend notamment: a. la création des conditions et des moyens adéquats permettant aux autorités politiques, judiciaires et administratives d'effectuer leur travail plurilingue; b. l'encouragement du plurilinguisme, à tous les niveaux d'enseignement, des enseignants et des apprenants dans les langues officielles du canton. Section 5 Sauvegarde et promotion des langues et des cultures romanches et italiennes Art. 23 1 La Confédération accorde, dans le cadre des crédits alloués, des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour qu'ils soutiennent: a. des mesures destinées à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanches et italiennes; b. des organisations ou des institutions qui assument des tâches suprarégionales visant à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanches et italiennes; c. l'édition dans les régions de langue romanche ou italienne. 2 Pour sauvegarder et pour promouvoir la langue romanche, la Confédération peut prendre des mesures en faveur de la presse en langue romanche. 3 L'aide financière de la Confédération n'excède pas 75 % du coût total. Section 6 Mise en œuvre et évaluation Art. 24 Octroi d'aides financières 1 La Confédération accorde les aides financières sur demande. Les demandes feront état des mesures envisagées et seront accompagnées d'un plan de financement. 2 La Confédération accorde les aides financières sous la forme d'une convention de prestations ou d'une décision. Les conventions de prestations sont conclues dans la mesure du possible pour plusieurs années.

Loi sur les langues

8572 Art. 25 Exclusion des aides financières multiples Une mesure ne peut faire l'objet de plusieurs aides financières prévues par la présente loi. Art. 26 Rapport et évaluation 1 Les cantons, les organisations et les institutions informent périodiquement la Confédération de l'affectation des aides financières. 2 La Confédération vérifie à intervalles réguliers l'adéquation des aides financières et elle en évalue l'impact. Section 7 Dispositions finales Art. 27 Abrogation et modification du droit en vigueur. L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 28 Référendum et entrée en vigueur 1 La

présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les langues

8573 Annexe (art. 27) Abrogation et modification du droit en vigueur I La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne⁷ est abrogée. II Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles⁸ Art. 15 Abrogé 2. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947⁹ Art. 4, al. 1 1 Le juge et les parties doivent se servir de l'une des langues officielles de la Confédération. 3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹⁰ Art. 97, al. 2 2 Devant la Cour pénale fédérale, le procureur général a le droit de parler en allemand, en français ou en italien.

E. 7

RO 1996 2280 2514

E. 8

RS 170.512

E. 9

RS 273

E. 10

140 090 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.